

1^o Des sections actuellement ouvertes au service public du chemin de fer d'Ostende à la frontière de France, dans la direction d'Armentières ;

2^o Du chemin de fer de Furnes à la frontière de France, dans la direction de Dunkerque ;

3^o Des sections actuellement ouvertes au service public du chemin de fer d'Audenarde à Nieuport.

Art. 2. La comptabilité des recettes et dépenses de chacun des chemins de fer faisant l'objet du présent arrêté sera tenue séparément.

Les dépenses d'exploitation seront prélevées sur les recettes, et les recettes nettes seront versées au trésor, avec l'imputation : « Produits de l'exploitation, pour compte de qui de droit, du chemin de fer de . . . »

Lorsque les dépenses d'exploitation seront supérieures aux recettes brutes, le déficit sera couvert au moyen d'avances du trésor.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics est autorisé à prendre toutes les autres mesures que comporte l'exploitation provisoire de ces chemins de fer, à désigner les agents qui en seront chargés, à régler leurs attributions et à fixer leurs émoluments et leurs cautionnements.

Art. 4. Nos ministres des travaux publics (M. A. BEERNAERT) et des finances (M. J. MALOU) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

164. — 31 MAI 1878. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Officiers :

MM. J.-B. De Graeve, membre du conseil supérieur d'agriculture et de la commission provinciale d'agriculture de la Flandre occidentale depuis 1836, ancien conseiller provincial, bourgmestre de Stuyvekenskerke ; et M. A. Verschaffelt, vice-président de la Société royale d'agriculture de Gand.

Chevaliers :

MM. Anthemais (A.), major-rapporteur, adjoint à l'état-major de la garde civique de Gand ; Bureau (Th.), ingénieur des ponts et chaussées, directeur de l'école industrielle de Gand, membre du comité de la chambre syndicale des arts industriels de cette ville ; Varenberg (Emile), littérateur, secrétaire de la chambre syndicale des arts industriels de Gand ; Blicq (F.), littérateur flamand à Wervicq ; Van Assche (J.), littérateur flamand et notaire à Gand ;

MM. le baron de Caters (C.), membre du conseil supérieur d'agriculture, président de la commission provinciale d'agriculture à Anvers, président de la Société royale d'agriculture et d'horticulture de cette ville ;

Dewit (G.), industriel à Vilvorde ;

Kegeljean (F.), trésorier de la fédération horticole de Belgique, secrétaire de la Société royale d'horticulture de Namur ;

Squillebeck (F.), président de la section agricole de Fleurus, membre de la commission provinciale d'agriculture, vice-président de la Société agricole du Brabant-Hainaut ;

Neuman (A.), professeur au Conservatoire royal de musique de Bruxelles ;

Riga (Er.), compositeur de musique à Bruxelles ;

Servais (J.), professeur au Conservatoire royal de musique de Bruxelles ;

Cajot-Lejeune (G.-J.), membre de la commission d'agriculture de la province de Liège et président de la section agricole de Herve.

Galopin (Gérard), vice-président du cercle d'arboriculture de Liège. (*Moniteur du 4 juin 1878.*)

165. — 31 MAI 1878. — LOI qui ouvre des crédits supplémentaires au département des affaires étrangères (1). (*Monit. du 7 juin 1878.*)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de quarante mille francs (fr. 40,000), dont sera augmenté l'article 35 du budget de 1877.

Il est ouvert, au même département, un crédit supplémentaire de trente mille

(1) *Séance de 1877-1878.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposés des motifs et textes du projet de loi. Séances des 30 avril 1878 et 14 mai. — Rapports des 15 mai 1878 et 17 mai. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1878, p. 960-961.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1878, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1878, p. 244-245.

francs (fr. 30,000), dont sera augmenté l'article 57 du budget de 1878.

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYNDEN.)

166. — 31 MAI 1878. — Liste des brevets (n^{os} 1169 à 1314) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 8 juin 1878.)

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 avril 1878. — Rapport. Séance du 2 mai.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 mai 1878, p. 958. — Adoption. Séance du 23 mai, p. 958-959.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1878, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mai 1878, p. 232.

N. B. Je reproduis intégralement les documents parlementaires qui se rattachent à cette importante loi.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Lorsque les traités de 1839 eurent imposé à la Belgique le sacrifice d'une partie des provinces de Limbourg et de Luxembourg, une loi fut aussitôt proposée en vue de donner à tous ceux qui, par la cession, devaient perdre la nationalité belge, la faculté de la conserver.

« Toute personne, porte la loi du 4 juin 1839, jouissant de la qualité de Belge, qui perdrait cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, peut la conserver, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition et de produire en même temps un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son domicile dans cette commune.

« Cette déclaration devra être faite dans les quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, si le déclarant est majeur ou s'il le devient avant le commencement de la quatrième année. S'il ne devient majeur qu'après cette époque, il aura la faculté de faire la déclaration dans l'année qui suivra sa majorité... »

Mais quelles personnes jouissant de la qualité de Belges devaient, par suite des traités, perdre cette qualité?

Le texte ne s'en explique point. De là des difficultés qui se sont fait jour pendant la discussion même de la loi, dont les chambres ont eu plus d'une fois à s'occuper et qui ont profondément divisé la jurisprudence des cours.

La cour de cassation a, dans une série d'arrêtés,

167. — 1^{er} JUIN 1878. — Loi portant interprétation de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois (1). (Monit. du 2 juin 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 est interprété de la manière suivante :

Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui est née dans une des parties

malgré les résistances des cours d'appel de Liège et de Bruxelles, consacré, à cet égard, les principes suivants :

Aucune disposition du traité de 1839 ne concerne la nationalité des populations limbourgeoises ou luxembourgeoises détachées de la Belgique; aucun autre traité ni aucune loi ne sont intervenus à cet égard. La nationalité de ces populations doit donc se régler d'après les principes généraux du droit public. Suivant ces principes, lorsqu'un territoire change de domination, les *naturels* de ce territoire changent de nationalité et sont considérés comme naturels du pays auquel profite le changement... Les naturels d'un territoire qui change de domination sont les originaires de ce territoire, c'est-à-dire les personnes dont la nationalité d'origine est unie à ce territoire. Chez tous les peuples où le statut personnel est réglé par les dispositions du code civil, la nationalité d'origine dérive de la filiation. Il résulte de là que la perte de la nationalité provenant d'une cession de territoire est limitée à ceux qui, par leur filiation, se rattachent à ce territoire et qui puisent dans ce lien le principe de leurs droits civils et politiques.

Ces droits, ajoute-t-elle, ne sont pas perdus par celui qui a seulement, au territoire cédé, sa résidence ou son domicile, ou par celui qui est né dans ce territoire d'un père originaire d'une autre contrée, puisque ni la résidence, ni le domicile, ni le lieu de la naissance ne sont des liens de nationalité. (Cass., 9 mars 1874, *Pas.*, 1874, 1, 132.)

C'est ainsi que la cour de cassation a reconnu la nationalité belge de personnes nées avant 1839 dans les provinces cédées, d'un père né lui-même en Belgique (arrêt cité : affaire Mathieu); la nationalité néerlandaise d'une personne née en Belgique, à la même époque, d'un père originaire des provinces cédées. (Cass., 31 janvier 1876, *P.*, 1876, 1, 99 : affaire Schoufs ; Voy. aussi 29 janv. 1877, *B. J.*, 1878, 194 : affaire Voncken.)

Vainement essayait-on de se prévaloir de l'article 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815. Cet article, décide la cour, est sans influence sur la nationalité de ceux qui, étant, par leur filiation, régicoles du royaume des Pays-Bas, revendiquent, après 1850, la qualité de Belges. Des personnes nées en Belgique, en 1815, de parents y domiciliés dès cette époque, mais originaires eux-mêmes des provinces cédées, se virent ainsi contester avec succès la nationalité belge. (Cass.,